

(1)

(N° 131.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MARS 1865.

Projet de loi relatif à la mendicité, au vagabondage et aux
dépôts de mendicité ⁽¹⁾.

RAPPORT

AIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DEWANDRE.

MESSIEURS,

Le législateur, en établissant les dépôts de mendicité, croyait parvenir à y réformer la plupart des mendiants et des vagabonds : il pensait que, dans ces dépôts, les reclus se moraliseraient, contracteraient le goût du travail, apprendraient un métier, et deviendraient ainsi pour le moment de leur mise en liberté des hommes honnêtes, désireux de travailler et capables de le faire utilement.

Une longue expérience a démontré l'erreur de cette prévision, au moins en ce qui concerne les reclus adultes.

Loin que ces reclus se moralisent dans les dépôts de mendicité, les plus mauvais y corrompent ceux qui le sont le moins.

Les reclus n'y travaillent pas, ou n'y travaillent que très-peu ; plusieurs circonstances s'y opposent.

D'abord il n'est pas possible de trouver dans les dépôts des travaux appropriés aux aptitudes de chacun des reclus, et qui en même temps ne fassent pas concurrence à l'industrie libre.

Les travaux agricoles ont été préconisés ; mais l'essai qui en a été fait a complètement démontré l'inefficacité de ce moyen pour les reclus adultes : les colonies agricoles de Merxplas-Ryckevorsel et de Wortel ont dû être supprimées en 1842, après avoir nécessité des dépenses considérables ; au dépôt de mendicité de Reckheim, un

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 26.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. CROMBEZ, était composée de MM. KERVYN DE LETTENHOVE, LÉ HARDY DE BEAULIEU, MULLER, LIPPENS, DEWANDRE et DE VRIÈRE.

reclus de première classe, employé aux travaux agricoles, gagne dix centimes par jour; un reclus valide ordinaire en gagne sept ⁽¹⁾.

Et il devait en être ainsi : sauf de rares exceptions, les mendiants et les vagabonds reclus sont des individus paresseux, insoucians, déhontés ; à la plupart de ces hommes, la vie recluse, mais tranquille et assurée du dépôt, paraît préférable à la vie libre, où chacun doit se faire son existence, gagner à la sueur de son front le pain, souvent incertain, de chaque jour.

Au dépôt rien ne stimule au travail ces natures paresseuses; et, dans ces conditions, la surveillance la plus active n'obtient qu'un labeur insignifiant.

Si la réclusion dans les dépôts ne moralise pas, si elle n'apprend pas à travailler, elle n'agit pas non plus comme moyen de répression, elle n'intimide pas le mendiant et le vagabond.

La progression croissante de la population des dépôts, le nombre des récidives, le prouvent à l'évidence.

La population moyenne des dépôts a doublé depuis trente ans.

Et pour faire juger de la fréquence des récidives, il nous suffira de faire connaître ce fait, que sur une population de 542 reclus que contenait le dépôt de Reckheim le 1^{er} janvier 1863, il y avait 366 récidivistes, dont 153 avaient été plus de cinq fois au dépôt; 44 s'y trouvaient pour la dixième fois et au delà; quelques-uns étaient à leur quinzième, seizième et vingtième séjour. Et que l'on ne croie pas que ce nombre de récidives est exceptionnel : il résulte d'un relevé statistique, fait il y a quelques années, que le nombre des récidivistes était de 65 p. cent de la population du dépôt à la Cambre, de 66 p. cent à Bruges, de 49 p. cent à Mons, de 60 p. cent à Reckheim et de 58 p. cent à Hoogstraeten.

D'autres faits viennent encore montrer clairement la complète inefficacité des dépôts de mendicité comme moyen de répression.

Ainsi, avant 1848, les indigents pouvaient librement se faire admettre dans ces dépôts; la loi du 3 avril 1848 n'a plus permis d'y recevoir que les condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage, et les indigents munis d'autorisation du collège des bourgmestre et échevins. Le législateur espérait faire diminuer considérablement, par l'effet de cette disposition, le nombre des reclus.

Il n'en a rien été : car si le chiffre des admissions volontaires a diminué, le nombre des condamnations pour mendicité ou pour vagabondage a augmenté dans une proportion inverse; ainsi en 1845 les dépôts contenaient 5287 reclus volontaires, et seulement 1125 condamnés; en 1855 s'il n'y avait plus que 574 reclus volontaires, il y avait, par contre, 5711 condamnés.

C'est que les indigents qui se voient refuser par le collège des bourgmestre et échevins l'autorisation d'entrer dans le dépôt, n'hésitent pas à se procurer cette entrée en se faisant condamner pour mendicité ou pour vagabondage.

Il y a même plus : par un singulier renversement des intentions du législateur, la condamnation à la détention dans un dépôt de mendicité au lieu d'être un objet

(1) Ces chiffres sont extraits des excellents rapports que M. Jamme, commissaire d'arrondissement de Liège a faits sur la question de la mendicité en 1863 et en 1864; il y défend, sur la révision de la législation en cette matière, des idées presque en tout point conformes à celles admises dans le projet de loi actuellement soumis à la Chambre.

de crainte pour ceux qui en sont atteints, est devenue pour eux un moyen d'intimidation, une menace contre les communes qui doivent supporter les frais d'entretien des reclus dans les dépôts.

Ainsi il est arrivé plus d'une fois, qu'un mendiant, un vagabond, sorti d'un dépôt de mendicité et sachant quelle lourde charge sa détention avait imposée à la commune de son domicile de secours, a extorqué de l'argent de cette commune en la menaçant, si elle ne le lui donnait pas, de se faire condamner à un nouveau séjour dans le dépôt.

Un régime qui produit de pareilles résultats est évidemment vicieux; il importe de le réformer sans plus tarder.

Il faut d'abord faire en sorte que la peine encourue par le mendiant et le vagabond valides soit assez sévère pour leur en inspirer une crainte salutaire.

Notre système pénitentiaire actuel met à notre disposition cette peine : l'emprisonnement cellulaire.

Aussi longtemps que l'on a pensé que les reclus se moraliseraient et apprendraient à travailler dans les dépôts, on a dû chercher à obtenir ces résultats et, par suite, repousser pour cette espèce de détenus l'emprisonnement cellulaire. Mais, aujourd'hui qu'une longue expérience a démontré l'erreur de cette théorie, rien ne s'oppose plus, tout nous engage au contraire, à essayer de ce moyen rigoureux.

L'isolement du détenu rendant la peine plus sévère inspirera plus de crainte et préviendra beaucoup mieux la mendicité et le vagabondage que ne le fait le système actuel de répression.

L'emprisonnement cellulaire moralisera plus, ou tout au moins engendrera moins de corruption, que la réclusion en commun dans les dépôts.

Les individus qui se font condamner pour mendicité ou pour vagabondage vont aujourd'hui chercher dans les dépôts une oisiveté presque complète, et qui leur plaît, parce qu'ils la supportent en commun; dans les prisons cellulaires, au contraire, ils trouveront une punition dans l'oisiveté même : dans ces maisons, la plupart des prisonniers demandent comme une faveur de pouvoir faire un travail quelconque.

La première modification essentielle apportée à la législation actuelle, par le projet de loi qui vous est soumis, a donc pour but de permettre au Gouvernement d'appliquer l'emprisonnement cellulaire aux individus adultes et valides, condamnés pour mendicité ou pour vagabondage.

Les considérations que nous venons d'indiquer rapidement justifient déjà, pensons-nous, l'application, aux mendiants et aux vagabonds adultes et valides, d'une pénalité plus sévère que celle qui leur est infligée aujourd'hui; une expérience faite en Angleterre vient au surplus confirmer l'espoir que nous fondons sur cette sévérité.

L'indigent a, en Angleterre, le droit d'exiger des secours de sa paroisse; l'application de ce droit avait amené de tels abus, il y a une trentaine d'années, qu'un acte du Parlement du 4 août 1834, supprima toute distribution de secours hors des *workhouses*, et établit dans ces maisons un régime des plus sévères, dans le but avoué d'effrayer les indigents valides. Cette rigueur eut pour effet de diminuer de 75 millions de francs la taxe des pauvres. Depuis lors, la sévérité du régime des *workhouses* s'étant relâchée, la taxe des pauvres est, en quelques années, remontée à ce qu'elle était avant 1834.

Cette expérience répond ainsi à une objection que l'on pourrait faire à l'emploi de l'emprisonnement cellulaire contre la mendicité et le vagabondage des individus valides : l'on pourrait croire que, par suite de l'application à ces individus de la même pénalité que celle infligée aux auteurs de délits ordinaires, ces délits et surtout les vols augmenteraient sensiblement.

La statistique établit le contraire : le nombre des arrestations, était à Londres, de 72,824 en 1831, et de 77,543 en 1832; après l'acte du Parlement dont nous venons de parler, ce chiffre descend à 64,269 en 1834, à 63,674 en 1835, à 63,584 en 1836.

La sévérité du régime des *workhouses* commence à se relâcher en 1837, le chiffre des arrestations remonte à 64,416; le relâchement est plus grand en 1839, les arrestations s'élèvent à 70,717; le relâchement est à son comble en 1842 et le chiffre des arrestations atteint 76,545.

Et cela se comprend : l'état de mendicité, de vagabondage, le séjour en commun dans les dépôts, sont une source, une école de vices, de délits et de crimes; la sévérité de la répression détourne de cette école et pousse vers le travail un grand nombre d'individus. Cette sévérité les dirige en général vers le travail plutôt que vers le vol ou vers d'autres délits, parce que, pour la plupart de ces natures peu intelligentes, sans énergie, que l'absence d'une répression suffisante aurait conduites à la mendicité ou au vagabondage, et qui en sont au contraire éloignées par une pénalité rigoureuse, le travail offre, en définitive, des ressources plus facilement accessibles et plus certaines, que celles produites par le vol, par l'escroquerie ou par d'autres délits.

La loi du 3 avril 1848 laissait au Gouvernement la faculté de conserver indéfiniment dans les dépôts les condamnés qui y étaient renvoyés; la rigueur plus grande de la nouvelle pénalité permet, exige même, la limitation de la durée de la détention. Cette durée sera fixée par le juge entre un *minimum* et un *maximum* déterminés par la loi.

Le régime actuel confond entièrement, quant à la nature de la peine et à la culpabilité, les individus valides et ceux qui sont incapables de pourvoir à leur subsistance. Cette confusion est injuste et doit cesser.

En effet, si l'article 274 du Code pénal punit de la même manière le mendiant valide et celui qui ne l'est pas, dans les lieux où il existe des dépôts de mendicité, c'est qu'en organisant ces dépôts, le décret du 5 juillet 1808 avait cru ouvrir un lieu de refuge où tous les indigents seraient librement admis et trouveraient des secours suffisants. On comprend, que s'il en était réellement ainsi, si toujours l'indigent invalide pouvait trouver un asile convenable dans un établissement public, la loi ferait bien de le punir sévèrement quand il mendie.

Mais en fait, il est certain que jamais la charité publique, en organisant des dépôts de mendicité, n'a pu secourir complètement tous les indigents.

La sévérité de l'article 274 du Code pénal envers les mendiants invalides est donc fondée sur un fait faux, sur une pure fiction.

De là la contradiction qui existe entre cette loi et les mœurs : tandis que la loi punit comme un malfaiteur le mendiant invalide, personne ne refuse l'aumône à ce mendiant, et les agents de la loi eux-mêmes feignent de ne pas la connaître.

Une loi qui, depuis un demi-siècle, est en opposition avec le sentiment public, est une loi mauvaise, elle doit être réformée.

Le projet qui vous est soumis a pourvu à cette réforme : il fait entrer dans la législation la tolérance qui existe dans les mœurs à l'égard des indigents invalides ; mais cette tolérance ne sera pas absolue.

D'abord, chaque commune conservera la faculté de faire des règlements pour empêcher sur son territoire la mendicité par les indigents invalides, lorsque cette commune croira avoir assez fait pour les secourir convenablement.

De plus, le projet de loi permet toujours, à la police, d'arrêter le mendiant ou le vagabond invalide, mais la poursuite ne peut être continuée que si le bourgmestre du lieu de l'arrestation consent à viser le procès-verbal.

Cette disposition de la loi aura sans doute pour conséquence d'obliger les indigents invalides à ne mendier que dans leur propre commune, où leur misère et leur impossibilité de travailler seront bien connues du bourgmestre.

Restreinte dans ces limites, la mendicité ne paraît pas pouvoir présenter d'inconvénients graves. Et d'ailleurs, c'est inutilement que la loi voudrait se montrer plus sévère.

Nous croyons au contraire qu'une tolérance qui permettra de faire une distinction au moment de la poursuite, entre l'indigent invalide et celui qui peut travailler, rendra la punition de ce dernier beaucoup plus fréquente et plus certaine.

Le projet de loi qui vous est soumis est donc fondé sur ces deux modifications principales à la législation existante : répression plus sévère de la mendicité et du vagabondage des individus valides ; plus grande tolérance, au contraire, quand le mendiant ou le vagabond est invalide.

En résumé, cette double modification permet d'espérer : une répression beaucoup plus sûre de la mendicité et du vagabondage exercés par les individus valides ; une diminution notable dans le nombre de ces mendiants et de ces vagabonds ; une peine plus moralisatrice ou, dans tous les cas, moins corruptrice que celle actuelle ; moins de récidives ; une abréviation du temps de la détention ; pour les invalides, une tolérance plus grande et qui met la loi mieux en rapport avec les mœurs, par suite, moins de condamnations contre ces invalides.

La diminution du nombre des condamnations et la durée moins longue de la détention auront pour conséquence de réduire considérablement les frais que l'entretien des reclus, dans les dépôts de mendicité, impose actuellement aux communes ; ces frais sont parfois ruineux pour elles.

L'obligation pour les communes de payer les frais d'entretien des mendiants et des vagabonds, pendant leur détention, a depuis longtemps soulevé des objections qui se sont reproduites dans plusieurs sections, à l'occasion du projet de loi qui vous est soumis.

Au premier abord, ces objections paraissent graves : pourquoi, se demande-t-on, imposer aux communes les frais de la répression de méfaits que la société croit devoir punir comme elle punit tous les délits et tous les crimes ?

Cependant, un examen attentif de cette question a amené la section centrale à se rallier sur ce point au projet du Gouvernement, en maintenant à la charge des communes les dépenses dont il s'agit.

En voici les motifs :

En thèse générale, chacun dans ce monde doit pourvoir à sa subsistance, se faire son existence.

Cependant l'âge, les infirmités, la maladie, d'autres circonstances accidentelles,

peuvent mettre obstacle à l'accomplissement de ce devoir; dans ce cas, la loi impose cette obligation à la famille d'abord (art. 203 et suiv. du Code civil), puis à la commune (art. 134, n° 16, 17 et 18 de la loi communale, loi du 18 février 1845).

Et il est rationnel, qu'à défaut de la famille, ce soit la commune et non la province où l'État, qui supporte cette charge.

L'existence même de la commune, sa liberté d'action, ses droits envers les membres qui la composent, lui imposent des devoirs envers ces membres; et ces devoirs sont plus immédiats, plus directs que ceux incombant à la province ou à l'État, par cela même que l'association communale est plus restreinte, que ses rapports avec chacun de ses membres sont plus intimes.

C'est pour cela que le système de la bienfaisance publique est essentiellement communal en Belgique. Or, la répression de la mendicité se lie intimement à la bienfaisance publique.

C'est à la commune à prévenir l'indigence en veillant à l'amélioration morale et matérielle du sort de ses habitants, en soignant leur instruction, leur éducation, leur apprentissage, en les poussant vers le travail, en les aidant à en trouver au besoin; c'est à elle aussi à exciter en faveur des indigents la charité privée; c'est à elle enfin à les secourir en cas de nécessité.

Or, si la détention d'un mendiant ou d'un vagabond a, jusqu'à un certain point, un caractère pénal, elle a aussi lorsqu'il s'agit d'un indigent (seul cas où l'entretien du détenu reste à la charge de la commune) un caractère de secours, d'assistance. Il ne faut pas, en débarrassant, pour ce cas, la commune des devoirs qui lui incombent envers ses indigents, l'amener à négliger ces devoirs, peut-être même à pousser ses indigents vers la mendicité ou le vagabondage, pour se délivrer ainsi de la charge que leur indigence lui impose. Il faut au contraire que la perspective d'avoir à supporter des frais de détention soit, pour la commune, un stimulant qui l'engage à remplir envers ses habitants pauvres les devoirs que nous venons d'indiquer.

Il faut aussi que la commune continue à avoir intérêt à obtenir la mise en liberté du détenu, en s'engageant à lui procurer du travail ou des secours suffisants. Cette faculté, inscrite dans l'article 2 de la loi du 3 avril 1848, est maintenue par la loi nouvelle.

Enfin, il importe de ne pas perdre de vue que si les frais d'entretien des indigents condamnés pour mendicité ou pour vagabondage étaient mis à la charge de l'État ou des provinces, ces condamnations, que les communes n'auraient plus aucun intérêt à prévenir, augmenteraient considérablement, au grand détriment de la moralité publique et des finances de l'État ou des provinces; or, ces finances sont, comme celles des communes, fournies par les contribuables; c'est donc en définitive à leur préjudice que tournerait la mesure qui dispenserait les communes de payer l'entretien de leurs indigents détenus.

DÉPOUILLEMENT DES PROCÈS-VERBAUX DES SECTIONS.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Les procès-verbaux de la 1^{re} et de la 2^e sections n'indiquent aucune observation soulevée par la discussion générale.

3^e Section. — Un membre voudrait que le Gouvernement indiquât nettement quand les frais d'entretien du mendiant tomberont à la charge de la commune du domicile de secours.

Les frais d'entretien dans les maisons de détention seront-ils une charge de l'État ou des communes ?

Le délit de vagabondage des jeunes mendiants les rend passibles désormais d'une détention dans les maisons de réforme, leur séjour dans ces maisons sera-t-il considéré, sous le rapport des frais d'entretien, comme s'il s'agissait d'un délit ordinaire ?

Le rapporteur est chargé de poser cette question en section centrale.

4^e Section. — Un membre propose de décharger les communes de la moitié des frais d'entretien des indigents dans les dépôts de mendicité. Il fait remarquer qu'il n'est pas juste d'imposer aux administrations locales les conséquences d'un délit auquel les habitants sont restés complètement étrangers.

Cette proposition est admise par trois voix et une abstention.

5^e Section. — La section charge le rapporteur d'attirer l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'infliger une peine à la personne âgée de plus de quatorze ans, qui emploierait à la mendicité des enfants n'ayant pas cet âge.

6^e Section. — La section ne se rend pas bien compte des motifs pour lesquels les mendiants invalides ou âgés de moins de quatorze ans (article 4) sont mis à la disposition du Gouvernement pour un terme plus long que les indigents valides (article 1^{er}).

La section est d'avis que l'indigent valide doit être considéré comme un délinquant ordinaire, et que les frais résultant de sa détention en prison ou dans un établissement public doivent être à la charge du Gouvernement.

DISCUSSION DES ARTICLES.

ARTICLE 1^{er}. — 3^e Section. — Au premier paragraphe, la section demande que, pour le mettre en concordance avec l'exposé des motifs, il soit dit : *tout individu valide*, au lieu de : *tout individu*.

La section interprète le dernier paragraphe de l'article 1^{er} en ce sens, que le juge, lorsqu'il prononcera une peine de simple police, devra s'abstenir de mettre le condamné à la disposition du Gouvernement. La section demande si telle est aussi l'interprétation du Gouvernement.

4^e Section. — A propos du paragraphe 3 de l'article 1^{er}, la section engage le Gouvernement à user aussi largement que possible de la faculté de soumettre les reclus au régime de la séparation.

5^e Section. — La section propose de modifier comme suit la rédaction du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} : « Tout individu âgé de quatorze ans accomplis, trouvé mendiant ou en état de vagabondage, *pourra être* arrêté et sera traduit devant le tribunal de simple police. »

Cette modification a pour but de ne pas rendre obligatoire la détention préventive du délinquant.

Sur le 2^e paragraphe de l'article 1^{er}, la section centrale est priée d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de donner au juge, en cas de récidive, le pouvoir de condamner à une peine supérieure à celle qu'il peut appliquer la première fois. — D'après le projet, le juge doit augmenter, en cas de récidive, le temps pendant lequel le délinquant sera mis à la disposition du Gouvernement, mais il ne peut pas appliquer lui-même plus de huit jours de prison.

Le paragraphe 3 de l'article 1^{er}, en disant *sera renfermé*, semble imposer au Gouvernement l'obligation d'enfermer le délinquant pendant le temps indiqué par le juge pour la mise à la disposition du Gouvernement. Cependant il résulte de l'exposé des motifs que le Gouvernement aura la faculté d'user comme il l'entendra de ce droit d'enfermer le délinquant. Ne conviendrait-il pas de modifier la rédaction trop impérative de ce paragraphe, de manière à le mettre d'accord avec l'exposé des motifs?

ARTICLE 2. — 3^e Section. — La section charge son rapporteur de demander s'il n'y a pas lieu de fixer, au paragraphe 1^{er}, un *minimum* d'âge en dessous duquel l'enfant mendiant ne pourrait être arrêté.

6^e Section. — La section demande si le sens de l'article 2 est le suivant : « Le mendiant surpris dans une autre commune que la sienne recevra l'ordre de retourner dans celle-ci, et, s'il n'obtempère pas à cet ordre, ou s'il revient, il sera dressé procès-verbal contre lui par le bourgmestre du lieu de l'arrestation. »

La section fait observer que l'indigent invalide, arrêté hors de sa commune et s'obstinant à n'y pas rentrer, commet une double contravention pour laquelle il ne subit point de pénalité spéciale, et qui impose à la commune des frais d'entretien contre lesquels la commune ne peut pas se prémunir.

La section demande si les communes conservent la faculté de faire rentrer les mendiants détenus dans leur commune, en s'engageant à les entretenir?

ARTICLE 3. — Les procès-verbaux des sections n'indiquent aucune observation.

ARTICLE 4. — 3^e Section. — La section désire que la rédaction de l'article 4 soit mieux précisée, pour le mettre en concordance avec les explications fournies par l'exposé des motifs.

5^e Section. — Cette section reproduit, au sujet des mots *seront placés* de cet article, l'observation qu'elle a faite à propos des mots *sera renfermé* du paragraphe trois de l'article premier.

ARTICLE 5. — 4^e Section. — Un membre propose la suppression de cet article, comme pouvant aboutir à une charge trop onéreuse pour les communes, les dispositions de l'article premier et de l'article quatre suffisant, à son avis, pour répondre à toutes les exigences.

Cette proposition est adoptée par trois voix et une abstention.

ARTICLE 6. — Les procès-verbaux des sections n'indiquent aucune observation.

ARTICLE 7. — 3^e Section. — La section demande des explications sur la portée de cet article.

5^e Section. — Cet article semble donner au Gouvernement la faculté de créer de nouveaux établissements, s'il le juge nécessaire; ne conviendrait-il pas d'exiger pour ce cas l'intervention de la Législature?

6^e Section. — La section désire qu'il soit demandé au Gouvernement s'il a des vues arrêtées sur l'organisation et sur le régime des établissements qui pourraient être créés en vertu de la présente loi?

ARTICLE 8. — 3^e Section. — La section rappelle ici l'observation qu'elle a faite dans la discussion générale.

ARTICLE 9. — 2^e Section. — Un membre fait observer qu'un délai de quatre années, correspondant à la durée de chaque Législature, serait suffisant et rentrerait mieux dans le cadre général de nos institutions législatives.

ARTICLE 10. — Les procès-verbaux des sections n'indiquent aucune observation.

VOTE SUR L'ENSEMBLE. — Toutes les sections adoptent le projet.

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET PAR LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE 1^{er}. — Cet article s'applique exclusivement à l'individu *valide*, et c'est par une simple omission dans la rédaction, que ce mot ne se trouve pas dans le texte. Il y a lieu de l'y inscrire et de dire : Tout individu valide âgé de, etc.

Cet article fixe à quatorze ans accomplis, l'âge où le mendiant, ou le vagabond cessera d'être considéré comme un enfant, et d'être assimilé aux individus invalides.

Cet âge peut paraître, au premier abord, trop élevé : beaucoup d'enfants peuvent travailler avant quatorze ans accomplis; puis l'on peut craindre que si la mendicité et le vagabondage sont tolérés jusqu'à cet âge, ils ne deviennent une habitude trop invétérée pour pouvoir être changée.

Cette objection ayant été soumise à M. le Ministre de la Justice, voici la réponse qu'il y a faite.

« Il ne faut pas perdre de vue que le système de tolérance consacré par le projet de loi n'est pas absolu, et que l'enfant âgé de moins de quatorze ans, se livrant à la

mendicité ou au vagabondage, pourra être mis à la disposition du Gouvernement.

» Il a paru qu'il n'y avait pas lieu d'assimiler les enfants au-dessous de quatorze ans aux individus valides, à l'égard desquels le projet de loi rend l'arrestation obligatoire, pour les soumettre à un régime répressif rigoureux. »

Ces considérations ont déterminé la section centrale à maintenir l'âge de quatorze ans accomplis indiqué dans le projet de loi.

Mais elle croit qu'en présence du système de tolérance proposé par la loi à l'égard des enfants, il importe de comminer en même temps des pénalités contre les ascendants qui toléreraient habituellement la mendicité ou le vagabondage de leurs enfants, et contre toute personne qui emploierait des enfants à la mendicité.

La loi impose aux parents l'obligation d'élever leurs enfants; ceux-ci restent jusqu'à leur majorité sous l'autorité de leurs père et mère; la loi donne au père et à la mère le droit de faire emprisonner l'enfant contre lequel ils ont des sujets de mécontentement très-graves.

Le père et la mère ont donc le devoir d'empêcher leur enfant de mendier, et la loi leur donne une autorité suffisante pour qu'ils puissent s'y opposer. Elle a le droit de les punir lorsqu'ils manquent habituellement à ce devoir important.

Elle doit aussi condamner sévèrement tout individu qui emploierait à la mendicité un enfant n'ayant pas quatorze ans accomplis.

Ce fait, qui ne se produit déjà que trop souvent, est en effet gravement répréhensible : il tend à tromper la charité privée, à lui escroquer, pour ainsi dire, des aumônes en exploitant, par le mensonge, la compassion qu'inspire la misère d'un enfant; il a pour conséquence de rendre suspectes des misères réelles et de diminuer à leur préjudice la charité privée; enfin il habitue l'enfant à l'oisiveté, au mensonge, à la mendicité.

L'exploitation des enfants pour la mendicité n'est déjà que trop fréquente aujourd'hui, elle le deviendrait beaucoup plus encore, si la loi qui tolère la mendicité des enfants ne punissait pas ceux qui les font mendier.

Il doit seulement être fait une exception en faveur de l'indigent invalide, dans le cas où la mendicité est tolérée pour lui-même, c'est-à-dire lorsque le bourgmestre de la commune où le fait a été constaté estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre. C'est pour ce motif que la section centrale propose d'exiger, dans ce cas, le visa du bourgmestre, comme quand la mendicité a été exercée par l'individu non valide lui-même.

La section centrale propose, en conséquence, d'ajouter à la loi deux articles punissant les faits qui viennent d'être indiqués.

Le projet du Gouvernement en disant à l'article 1^{er} : *sera arrêté et traduit*, rend l'arrestation et la détention préventive obligatoires, chaque fois que la police croira avoir constaté un fait de mendicité ou de vagabondage à charge d'un individu valide, et voudra le faire poursuivre.

Cette obligation absolue d'arrêter préventivement paraît trop rigoureuse et de nature à empêcher, dans certains cas, par sa rigueur même, la répression.

Il paraît bien rigoureux en effet de rendre obligatoire l'arrestation et la détention préventives, alors qu'elles sont facultatives pour les délits, et que la mendicité et le vagabondage peuvent, d'après le dernier alinéa de l'article 1^{er} du projet, n'être punis que d'une peine de simple police.

Pourquoi donc ne pas laisser en cette matière à l'agent qui constatera ce fait

punissable le soin d'apprécier si son auteur doit ou non être arrêté immédiatement? Il n'est pas à craindre que la police abuse de cette faculté de ne pas arrêter.

L'on pourrait bien plutôt craindre, si elle était obligée d'arrêter toujours avant de pouvoir poursuivre, que parfois elle ne poursuive pas pour n'avoir pas à arrêter : et en effet si l'agent, dans un cas donné, trouve lui-même les circonstances atténuantes, il fermera peut-être les yeux s'il est obligé d'arrêter préventivement, tandis qu'il aurait dressé procès-verbal et fait poursuivre, s'il avait pu le faire sans conduire d'abord le délinquant en prison.

Puis parfois il peut arriver que les agents constatent le délit au moment où ils n'ont pas le temps de conduire le délinquant dans la prison, qui peut être assez éloignée de l'endroit où ils se trouvent; s'ils ne sont pas obligés de mettre le délinquant en état d'arrestation, ils lui dresseront procès-verbal, tandis que dans le cas contraire, il laisseront le délit impoursuivi pour n'être pas tenus de mener son auteur jusqu'à la prison.

La section centrale croit, en conséquence, devoir proposer de changer la rédaction de cette partie de l'article premier, de manière à rendre l'arrestation facultative.

M. le Ministre de la justice, à qui cette proposition a été soumise, a objecté que d'après l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1849, les mendiants et les vagabonds sont jugés presque toujours dans les 24 heures de leur arrestation.

Il admet néanmoins la faculté de laisser le prévenu en liberté, mais il est d'avis que cette faculté devrait être attribuée au juge de paix et au ministère public, et il annonce l'intention de proposer un amendement dans ce sens.

La section centrale, tout en admettant cet amendement, croit cependant devoir maintenir sa proposition de laisser à la police la faculté de dresser procès-verbal sans arrêter préventivement le prévenu.

Elle croit que l'amendement annoncé par M. le Ministre de la Justice ne fait pas disparaître tous les inconvénients qui ont été signalés ci-avant, puisque cet amendement laisserait subsister, pour la police, l'obligation de ne pouvoir verbaliser qu'à la condition d'arrêter le prévenu, de le conduire au chef-lieu du canton et de l'y tenir en état d'arrestation jusqu'à décision du ministère public ou du juge de paix, qui peuvent d'ailleurs ne pas toujours se rencontrer immédiatement.

Les arrestations provisoires, les détentions préventives doivent être autorisées aussi rarement que possible; on pourrait cependant croire qu'il peut en être autrement en matière de mendicité et de vagabondage, parce que la constatation de ces faits peut paraître assez facile, pour qu'il ne soit guère possible de se tromper et d'arrêter un innocent.

La statistique prouve cependant que les erreurs sont encore assez fréquentes, puisque de 1856 à 1862, 1,812 individus arrêtés pour mendicité ou pour vagabondage ont été acquittés; ce qui donne en moyenne 259 acquittements par an.

Si l'arrestation obligatoire du projet de loi était admise, il y aurait donc chaque année, sous prétexte de mendicité et de vagabondage, un assez grand nombre d'arrestations injustes; il faut diminuer ce nombre autant que possible en ne rendant pas l'arrestation obligatoire.

L'article 1^{er} du projet autorise le juge de paix à augmenter, en cas de récidive, la durée du terme pendant lequel le délinquant sera mis à la disposition du Gou-

vernement, mais le projet ne permet pas au juge d'aggraver dans ce cas la peine proprement dite : son *maximum* est fixé à huit jours d'emprisonnement pour la seconde, ou pour la troisième condamnation, comme pour la première.

Cela n'est ni juste ni conforme aux principes généralement admis en matière pénale; la récidive augmente la gravité du délit, et doit être punie plus sévèrement qu'une première infraction.

Et s'il en est ainsi, ou bien le *maximum* de huit jours indiqué dans la loi est trop élevé pour une première condamnation, ou bien il l'est trop peu pour le cas de récidive.

La section centrale pense qu'il convient de doubler ce *maximum* lorsqu'il y a récidive.

Il résulte des explications données à la section centrale par M. le Ministre de la Justice, que les frais d'exécution de la condamnation proprement dite, prononcée par le juge de paix resteront, comme aujourd'hui, à la charge de l'État. Comme aujourd'hui aussi, les frais de l'entretien des reclus dans les établissements où ils seront renfermés pendant le terme durant lequel ils sont mis à la disposition du Gouvernement, seront supportés par la commune du domicile de secours.

Il est entendu aussi que quand, en vertu du dernier paragraphe de l'article premier, le juge ne prononce qu'une peine de simple police, il ne peut pas mettre le condamné à la disposition du Gouvernement.

ARTICLE 2. — Le projet en disant que le mendiant ou le vagabond invalide ou âgé de moins de quatorze ans *pourra* être arrêté et traduit, doit, dans l'esprit de la section centrale, être compris dans ce sens que la police aura la faculté de dresser procès-verbal contre ces mendiants et contre ces vagabonds, sans devoir, dans tous les cas, les arrêter préventivement. Cependant les paragraphes 2 et 3 de cet article parlent de l'*arrestation* comme du premier acte de toute poursuite. La section centrale, pour faire disparaître ce qu'elle considère comme une contradiction, propose de dire :

Au § 2, au lieu de *s'il est arrêté, etc. : si le fait est constaté hors de la commune du domicile de secours du mendiant ou du vagabond, le bourgmestre lui enjoindra, etc.*

Et au § 3, au lieu de *le bourgmestre du lieu de l'arrestation : le bourgmestre du lieu où le fait aura été constaté.*

Comme nous l'avons déjà dit, le projet de loi laisse subsister l'article 3 de la loi du 1^{er} mai 1849 qui oblige le juge de paix à juger sans aucun retard les mendiants et les vagabonds; il importe donc que le bourgmestre chargé, d'après l'article 2 du projet, de viser le procès-verbal, soit tenu de donner ce visa dans un très-bref délai; la section centrale propose, en conséquence, de dire que le procès-verbal devra être visé dans les vingt-quatre heures, et que si ce délai s'écoule sans que le visa ait été donné, il sera censé refusé par le bourgmestre.

Le délai fixé par l'article 3 de la loi du 1^{er} mai 1849 ne courra qu'à partir du moment où le visa aura été donné.

Il n'est pas douteux que ce n'est ni à la police ni au bourgmestre à juger la question de savoir si un individu poursuivi est ou non valide; ce droit appartient au juge de paix.

Rien n'empêchera donc le juge de condamner comme étant valide un individu qui aurait été traduit devant lui comme ne l'étant pas et en vertu d'un procès-verbal visé par le bourgmestre.

Mais il pourra arriver aussi qu'un individu non valide soit traduit, sans visa du bourgmestre, devant le juge de paix, parce que l'agent qui aura dressé le procès-verbal, ou le bourgmestre, aura considéré à tort cet individu comme étant valide.

Si, dans ce cas, le juge devait acquitter toujours, parce que le délai prescrit pour le visa serait passé, des inconvénients pourraient en résulter : ainsi des individus poursuivis, attendraient le moment de leur comparution en justice de paix pour faire connaître leurs infirmités, et échapperaient ainsi à la condamnation.

La section centrale propose de donner dans ce cas au juge de paix la faculté, soit d'acquitter immédiatement, soit d'ordonner la production du visa du bourgmestre dans les vingt-quatre heures; passé ce délai le visa sera censé refusé.

ARTICLE 3. — Ne donne lieu à aucune observation.

ARTICLE 4. — Une section a demandé pourquoi cet article permet de mettre les invalides et les enfants à la disposition du Gouvernement pendant un temps plus long que celui indiqué à l'article 1^{er}, pour les individus valides et âgés de plus de quatorze ans.

Cette différence s'explique, a répondu M. le Ministre de la Justice, à qui cette question a été transmise, par la différence du régime que le projet applique aux deux catégories d'individus. Ainsi les valides seront soumis à une répression sévère, mais de peu de durée, tandis que les enfants et les invalides seront plutôt l'objet de mesures destinées à donner l'éducation aux uns et l'assistance aux autres.

ARTICLE 5. — Une section a proposé de supprimer cet article à cause de la charge qu'impose aux communes l'entretien, dans les écoles de réforme, des reclus âgés de moins de vingt ans.

La section centrale ne croit pas devoir admettre cette proposition : les bons résultats obtenus dans les écoles de réforme justifient leur maintien ; il est peu probable que la plupart des communes feraient mieux, ou même aussi bien, en faveur de leurs jeunes mendiants ou de leurs jeunes vagabonds, s'ils leur étaient renvoyés après quelques mois de détention ; enfin, comme nous l'avons déjà dit, le paiement des frais d'entretien de ces reclus est une charge essentiellement communale.

ARTICLE 6. — Cet article est admis.

Il résulte des explications échangées entre la section centrale et M. le Ministre de la Justice, que le projet de loi laissant subsister l'article 2 de la loi du 3 avril 1848, l'arrêté royal qui déterminera les conditions de la sortie des reclus ne pourra porter aucune atteinte aux droits que cet article de la loi de 1848 confère aux communes et aux particuliers de réclamer la mise en liberté des indigents qui se trouvent dans les conditions prévues par cet article.

ARTICLE 7. — Cet article est admis, mais comme il autorise le Gouvernement à supprimer les dépôts de mendicité et indique la création d'autres établissements, la section centrale a demandé si le Gouvernement a des vues arrêtées sur l'organisation de ces établissements. M. le Ministre de la Justice a répondu :

« Le Gouvernement n'a aucun projet arrêté en ce qui concerne la création de nouveaux établissements. Avant de pouvoir se prononcer à cet égard, il importe de connaître les résultats que produira le nouveau principe de la loi qui autorise une certaine tolérance de la mendicité, afin d'apprécier l'influence qu'elle exercera sur le nombre des individus qui seront mis à la disposition du Gouvernement. En attendant, les enfants seront renvoyés dans les écoles de réforme, les mendiants et vagabonds adultes, auxquels il y aura lieu d'appliquer le régime pénitentiaire, seront renfermés, autant que possible, dans les prisons cellulaires existantes; quant aux invalides, l'administration maintiendra, pour les recevoir, suivant les besoins, quelques dépôts existants et, de préférence, les dépôts agricoles. »

LES ARTICLES 8, 9 ET 10 ont été admis par la section centrale. Mais elle a cru qu'il serait utile d'inscrire dans la loi, après l'article 8, relatif aux frais d'entretien, une disposition indiquant le recours que la commune du domicile de secours peut exercer contre le secouru et contre sa famille, pour obtenir le remboursement de ces frais.

L'article 13 de la loi du 18 février 1845 constate déjà le droit de répétition que les communes peuvent exercer contre l'individu secouru, lorsqu'il n'est pas indigent. Mais il a paru à la section centrale qu'il ne pouvait qu'être utile, pour ne laisser subsister aucun doute et pour faire bien connaître leur droit aux communes, d'inscrire dans la loi qui vous est soumise ce droit de remboursement au profit des communes pour tous les frais d'entretien auxquels elles peuvent être assujetties en vertu de cette loi.

Ce droit de remboursement doit pouvoir s'exercer non-seulement contre l'indigent, s'il revient à meilleure fortune, mais aussi contre les personnes qui, d'après la loi, auraient été tenues de lui fournir des aliments, s'il n'avait pas été entretenu par l'État, c'est-à-dire contre ses père et mère, ses enfants, ses gendres et ses belles-filles, dans les cas déterminés par l'article 206 du Code civil. Il n'est que juste que, quand la commune paye ces aliments, à la décharge des personnes qui étaient tenues de les fournir, elle soit subrogée dans les droits qu'avait contre ces personnes l'individu secouru.

EXAMEN DU CONTRE-PROJET PRÉSENTÉ PAR M. KERVYN DE LETTENHOVE.

L'honorable M. Kervyn de Lettenhove a présenté à la section centrale un contre-projet, dont nous allons indiquer les bases, en faisant connaître sommairement les motifs qui ont déterminé la majorité de la section centrale à ne pas les admettre (1).

Ce contre-projet commence par définir la mendicité et le vagabondage, en ne permettant de poursuivre comme mendiants que ceux qui mendient habituellement.

(1) Le texte de ce contre-projet est imprimé à la suite de ce rapport, ainsi qu'une note contenant les considérations présentées par l'honorable M. Kervyn de Lettenhove à l'appui de son contre-projet.

La section centrale croit inutile de donner du vagabondage, dans la loi qui nous occupe, une définition qui est déjà dans le Code pénal.

Elle croit aussi inutile de définir la mendicité : ce mot a pour tout le monde un sens clair et précis, auquel un commentaire ne pourrait rien ajouter.

Enfin, la section centrale est d'avis que la loi ne doit pas promettre l'impunité à l'individu valide qui sera convaincu d'avoir mendié, quand il ne sera pas possible d'établir qu'il mendie habituellement.

Admettre le principe contraire, ce serait presque encourager les premiers pas des individus valides dans la voie de la mendicité ; ce serait presque leur dire : mendiez jusqu'à ce que vous ayez été surpris assez souvent par la police pour qu'elle puisse prouver que vous mendiez habituellement.

La loi en exigeant, pour la condamnation, la preuve de l'habitude, rendrait d'ailleurs fort longue l'instruction, et souvent fort difficile la répression de la mendicité : il suffirait en effet au mendiant, pour être presque certain de l'impunité, de changer de commune ou de canton quand il se croirait trop connu de la police.

Enfin la loi nouvelle, en laissant au juge la faculté de ne punir que d'une peine de simple police l'individu valide convaincu de mendicité, permettra de proportionner la condamnation à la faute, lorsque le fait constaté ne paraîtra pas habituel.

D'après le contre-projet, le vagabondage ou la mendicité d'un individu valide serait un délit et serait puni par la loi. La mendicité ou le vagabondage d'un individu non valide, ou âgé de moins de quatorze ans, ne serait punissable que quand ce fait serait prévu par un règlement communal, et il constituerait alors une simple contravention de police.

La section centrale est d'avis que la répression de la mendicité et du vagabondage d'individus non valides n'est pas un objet d'intérêt exclusivement communal : qu'au contraire, l'intérêt général exige que cet objet soit réglé de la même manière dans tout le pays, et ne soit pas abandonné à l'initiative parfois trop lente des communes. Les causes qui doivent faire réprimer ou tolérer la mendicité des individus non valides peuvent varier d'individu à individu, et c'est pour cela que le projet de loi laisse au bourgmestre le soin d'apprécier, dans chaque cas, s'il y a lieu de poursuivre ; mais ces causes ne varient pas assez de commune à commune pour que la loi doive autoriser les conseils communaux à permettre, d'une manière absolue, la mendicité et le vagabondage des individus non valides ou âgés de moins de quatorze ans.

Si, par exception, dans certaines communes, les autorités locales étaient d'avis d'user d'une très-grande tolérance à l'égard des individus non valides, cette tolérance pourrait facilement s'exercer par le refus du bourgmestre de viser les procès-verbaux.

Si, par contre, d'autres communes voulaient faire à l'égard des mendiants et des vagabonds des règlements spéciaux, qui ne seraient pas en opposition avec la loi, rien ne s'y opposerait.

L'honorable M. Kervyn de Lettenhove avait d'abord proposé, dans son contre-projet, d'appliquer au mendiant et au vagabond, après quatre condamnations pour récidive, la peine de la transportation ; mais il a reconnu l'impossibilité pour la Belgique, qui n'a pas de colonies, d'appliquer cette peine. Il a en conséquence modifié cette partie de son projet, et proposé de donner au mendiant et au vagabond la faculté de se soustraire à la peine de l'emprisonnement, en prenant l'engage-

ment de résider à l'étranger pendant un terme double de la durée de l'emprisonnement qu'il aurait à subir.

En cas de contravention à cet engagement, le condamné devrait subir son emprisonnement en entier.

Cette faculté de se soustraire à la peine, en annonçant l'intention d'émigrer, ne paraît pas pouvoir donner de bons résultats.

Comment assurer l'exécution d'un pareil engagement ? — Le prétendu émigrant, s'il ne fait que passer dans un pays limitrophe de la Belgique, pourra y rentrer quand il voudra et se soustraire souvent à sa peine en allant habiter une autre localité que celle où il aura été condamné.

Ne voulût-il pas rentrer en Belgique, il est bien probable que nos voisins ne se soucieraient guère de le recevoir et le ramèneraient à la frontière.

S'agit-il d'une émigration dans un pays lointain ? Le projet ne le dit pas ; mais cette émigration n'est possible et ne peut être efficace que si l'émigrant n'est pas abandonné à lui-même et s'il a des ressources.

Il faut, pour qu'il puisse émigrer de cette manière, qu'il ait de l'argent ou que quelqu'un lui en procure. Or, dans ce cas, le reclus obtiendra toujours facilement, en vertu de l'article 2 de la loi du 3 avril 1848, sa mise en liberté.

Et c'est, paraît-il, ce qui s'est pratiqué avec certain succès par la ville d'Anvers. Mais pour arriver à un bon résultat, il n'a pas suffi d'ouvrir la porte du dépôt aux reclus qui annonçaient l'intention d'émigrer, il a fallu d'abord que la ville fit un choix parmi les reclus, puis leur assurât un trousseau, les frais de voyage, et une certaine somme en argent pour subvenir à leurs premiers besoins à l'étranger.

La section centrale est d'avis que l'émigration ne peut être utilement employée que de cette manière, et qu'en conséquence ce moyen ne doit être admis que dans les conditions déjà tracées par l'article 2 de la loi de 1848.

Un autre principe proposé par l'honorable M. Kervyn de Lettenhove, dans son contre-projet, c'est la faculté donnée au juge, en cas de récidive et lorsque le coupable n'a pas plus de 21 ans, de le condamner à une amende qui pourra être recouvrée contre ses ascendants avec lesquels il habite et sous l'autorité desquels il se trouve.

Ces amendes infligées à des mendiants et à des vagabonds ne pourraient être que bien rarement recouvrées ; elles ne seraient payées que quand le condamné ou ses ascendants auraient des ressources connues ; mais l'article 12 du projet amendé par la section centrale donne, pour ce cas, à la commune le droit de se faire rembourser, par le condamné ou par ses ascendants, les frais de son entretien pendant sa réclusion. Cette réparation pécuniaire paraît suffisante ; elle aura cet avantage d'être proportionnée à la durée de la détention, et par conséquent, à la gravité du fait constaté par le juge.

Le contre-projet propose de décharger les communes des frais d'entretien des indigents valides ; nous avons déjà fait connaître les motifs qui ont décidé la section centrale à repousser cette innovation.

Enfin, le contre-projet contient des dispositions pénales contre les faits de mendicité et de vagabondage commis avec certaines circonstances aggravantes.

La section centrale aurait désiré pouvoir introduire dans le projet qui vous est soumis ces dispositions ou d'autres du même genre, mais elle a craint, si elle le

faisait, d'entraîner la Chambre et le Sénat dans des discussions qui retarderaient considérablement la mise en vigueur du projet de loi.

Et en effet, si nous entrions dans l'examen des questions que soulève cette partie du projet de l'honorable M. Kervyn de Lettenhove, nous aurions non-seulement à discuter ses propositions, mais à les comparer aux dispositions qui se trouvent déjà dans le Code pénal actuellement en vigueur, à celles admises par la Chambre dans le Code pénal révisé, et même à celles proposées par la commission du Sénat, et qui s'écartent en plusieurs points des votes que vous avez émis.

La section centrale est donc d'avis qu'il serait inopportun de détacher du Code pénal ces dispositions pour les discuter avec le projet de loi qui vous est actuellement soumis, et dont l'utilité est trop urgente pour que nous ne cherchions pas à en hâter autant que possible la mise en vigueur.

Déterminée par toutes ces considérations, la section centrale, à la majorité de cinq voix contre une, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il a été amendé par elle.

Le Rapporteur,

B. DEWANDRE.

Le Président,

LOUIS CROMBEZ.



PROJET DE LOI,

Projet présenté par le Ministre de la Justice.

Projet proposé par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Tout individu âgé de quatorze ans accomplis, trouvé mendiant ou en état de vagabondage, sera arrêté et traduit devant le tribunal de simple police.

S'il est convaincu du fait, il sera condamné à un emprisonnement d'un jour à sept jours et mis à la disposition du Gouvernement pendant le terme que le juge fixera, et qui sera de quinze jours au moins et de trois mois au plus pour la première contravention, et de trois mois au moins et de six mois au plus, en cas de récidive.

Le condamné sera renfermé dans un dépôt de mendicité, dans une école de réforme ou dans un établissement pénitentiaire à désigner par le Gouvernement; il pourra être soumis au régime de la séparation.

Si les circonstances sont atténuantes, le juge est autorisé à ne prononcer, en cas de première contravention, qu'une peine de simple police.

ART. 2.

Le mendiant ou vagabond invalide ou âgé de moins de quatorze ans pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de simple police.

S'il est arrêté hors de la commune de son domicile de secours, le bourgmestre lui enjoindra au préalable d'y retourner, sauf l'application, s'il y a lieu, des articles 12 et 17 de la loi du 18 février 1845.

La poursuite n'aura lieu que sur le procès-verbal visé par le bourgmestre du lieu de l'arrestation, sans préjudice de l'avis à donner, le cas échéant, conformément à l'article 14 de la même loi.

ARTICLE PREMIER.

Tout individu valide, âgé de quatorze ans accomplis, trouvé mendiant ou en état de vagabondage, pourra être arrêté et sera traduit devant le tribunal de simple police.

S'il est convaincu du fait, il sera condamné à un emprisonnement d'un jour à sept jours pour la première contravention, et de huit à quinze jours en cas de récidive; il sera en outre mis à la disposition du Gouvernement pendant le terme que le juge fixera (la suite comme au projet ci-contre).

ART. 2.

Le mendiant ou vagabond invalide ou âgé de moins de quatorze ans pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de simple police.

Si le fait est constaté hors de la commune du domicile de secours du mendiant ou du vagabond, le bourgmestre lui enjoindra au préalable d'y retourner, sauf l'application, s'il y a lieu, des articles 12 et 17 de la loi du 18 février 1845.

La poursuite n'aura lieu que sur le procès-verbal visé par le bourgmestre du lieu où le fait aura été constaté, sans préjudice de l'avis à donner le cas échéant, conformément à l'article 14 de la même loi.

Si le procès-verbal n'est pas visé dans les vingt-quatre heures de sa confection, le visa sera censé refusé.

Le délai fixé par l'article 3 de la loi du 1^{er} mai 1849 ne courra que du moment où le visa aura été donné.

Lorsque le juge de paix décidera qu'un individu poursuivi sans que le procès-verbal ait été

Projet présenté par le Ministre de la Justice.

Projet proposé par la section centrale.

visé par le bourgmestre, a été considéré à tort comme valide, le juge pourra soit acquitter l'individu poursuivi, soit ordonner que le procès-verbal sera soumis au visa du bourgmestre; si ce visa n'est pas donné dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance, il sera censé refusé et la poursuite sera abandonnée.

ART. 3.

Par dérogation à l'article 3 de la loi du 1^{er} mai 1849, le ministère public devant lequel le prévenu sera amené, de même que le juge de paix, si le jugement n'est pas prononcé immédiatement, pourront ordonner que le prévenu soit mis provisoirement en liberté.

ART. 4.

Le père ou, en cas de décès ou d'absence du père, la mère, qui tolérera habituellement la mendicité ou le vagabondage de son enfant âgé de moins de quatorze ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement de un à sept jours.

ART. 5.

Quiconque fera mendier un enfant n'ayant pas quatorze ans accomplis sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double.

Si l'individu poursuivi est indigent et n'est pas valide, il ne pourra être condamné que si le procès-verbal est visé par le bourgmestre du lieu où le fait aura été constaté.

ART. 5.

L'autorisation requise par le paragraphe premier de l'article premier de la loi du 3 avril 1848, ne pourra être accordée que par le collège des bourgmestre et échevins de la commune du domicile de secours.

ART. 4.

Les mendiants ou vagabonds invalides ou âgés de moins de quatorze ans, traduits devant le tribunal de simple police, seront, en cas de conviction, renvoyés à la disposition du Gouvernement pendant un terme qui n'excèdera pas six mois pour la première infraction et deux ans en cas de récidive.

ART. 6.

(Comme l'article 3 du projet du Gouvernement).

ART 7.

(Comme l'article 4 du projet du Gouvernement).

Projet présenté par le Ministre de la Justice.

Projet proposé par la section centrale.

Ils seront placés dans un dépôt de mendicité, dans un établissement de bienfaisance ou dans une école de réforme.

ART. 5.

Par dérogation aux articles 1 et 4 ci-dessus, les mendiants et vagabonds, placés dans les écoles de réforme, pourront y être retenus jusqu'à l'époque où ils auront accompli leur vingtième année.

ART. 6.

Les conditions de la sortie des reclus seront déterminées par arrêté royal.

ART. 7.

Le Gouvernement est autorisé à supprimer les dépôts de mendicité. Il déterminera l'organisation, le régime et la discipline des établissements qu'il sera nécessaire de conserver ou de créer en exécution de la présente loi.

ART. 8.

Le prix de la journée d'entretien dans les divers établissements où les reclus seront renfermés sera fixé conformément à l'article 2 de la loi du 15 août 1835.

ART. 9.

Le Gouvernement adressera tous les trois ans un rapport aux Chambres législatives, sur l'exécution de la présente loi.

ART. 10.

Les articles 269, 271, 273, 274 et 275 du Code pénal sont abrogés.

ART. 8.

Par dérogation aux articles 1 et 7 ci-dessus, (le reste comme à l'article 5 du projet du Gouvernement).

ART. 9.

(Comme l'article 6 du projet du Gouvernement).

ART. 10.

(Comme l'article 7 du projet du Gouvernement).

ART. 11.

(Comme l'article 8 du projet du Gouvernement).

ART. 12.

La commune qui a payé ces frais d'entretien a le droit de se les faire rembourser par le reclus; elle est subrogée dans les droits qu'aurait eu le reclus, à l'époque de sa détention, en vertu des articles 203 à 208 du Code civil.

ART. 13.

(Comme l'article 9 du projet du Gouvernement).

ART. 14.

(Comme l'article 10 du projet du Gouvernement).

PROJET PRÉSENTÉ A LA SECTION CENTRALE**PAR M. KERVYN DE LETTENHOVE.**

§ 1^{er}. — Du vagabondage et de la mendicité.**ART. 1^{er}.**

La loi punit comme mendiants ou vagabonds ceux qui mendient habituellement, et les gens sans aveu, qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

ART. 2.

La mendicité et le vagabondage constituent un délit ou une contravention.

§ 2. — Vagabondage ou mendicité de l'individu valide.**ART. 3.**

Le vagabondage ou la mendicité d'un individu valide constitue un délit.

ART. 4.

Si l'individu valide, convaincu de vagabondage ou de mendicité, a plus de 21 ans accomplis, il subira un emprisonnement de 5 à 7 jours, qui sera porté, pour la première récidive, de 8 jours à un mois, et d'un mois à 5 mois pour les deux récidives suivantes.

ART. 5.

Après quatre condamnations pour le même délit, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un à deux ans, dont il pourra se libérer soit avant, soit pendant l'incarcération pénale en prenant l'engagement de résider à l'étranger, pendant un terme double de la durée de la peine qu'il a à subir; si le condamné rentre dans le pays avant l'expiration de ce terme, il sera réintégré en prison sans pouvoir invoquer une seconde fois le bénéfice de cette disposition, et sans qu'il y ait lieu de lui tenir compte du temps qu'il aurait passé en prison avant sa libération.

ART. 6.

Les condamnations prononcées pour le même délit postérieurement à l'âge de 14 ans accomplis et antérieurement à l'âge de 21 ans accomplis compteront pour déterminer le nombre des récidives.

ART. 7.

Si l'individu valide, convaincu de mendicité ou de vagabondage, est âgé de plus de 14 ans accomplis et de moins de 21 ans accomplis, il sera condamné la première fois à un emprisonnement d'un à 3 jours, en cas de première récidive à un emprisonnement de 3 à 7 jours, et pour les récidives suivantes, à un emprisonnement de 8 à 15 jours.

ART. 8.

Toutes les fois qu'il y aura récidive, le juge pourra condamner le mendiant ou le vagabond âgé de plus de 14 ans accomplis et de moins de 21 ans accomplis à une amende de 15 à 100 francs, qui sera recouvrée, à défaut de paiement par le condamné, à charge des ascendants chez lesquels il habite et sous l'autorité desquels il se trouve placé.

ART. 9.

Toute condamnation prononcée après deux récidives contre un mendiant ou un vagabond âgé de plus de 14 ans accomplis et de moins de 21 ans accomplis, entraînera son renvoi dans une maison pénitentiaire agricole pour un terme déterminé par le juge, qui ne pourra être inférieur à 6 mois, ni dépasser 2 années.

ART. 10.

Toutes les dépenses qui résulteront de la répression du délit de vagabondage ou de mendicité, seront supportées par l'État.

§ 5. — *Vagabondage ou mendicité d'individus non valides.*

ART. 11.

Le vagabondage ou la mendicité d'individus non valides constitue, dans les cas prévus par les règlements administratifs communaux, une contravention de police qui sera punie conformément à l'article 78 de la loi communale.

ART. 12.

La mendicité et le vagabondage d'individus valides, âgés de moins de 14 ans accomplis, seront également régis par les

règlements communaux. En cas de condamnation pour récidive, l'amende de un à quinze francs prononcée contre l'auteur de la contravention âgé de moins de 14 ans accomplis, pourra être recouvrée à charge des ascendants chez lesquels il habite et sous l'autorité desquels il se trouve placé.

ART. 13.

Lorsque la peine de l'emprisonnement sera prononcée contre un mendiant ou un vagabond non valide, la commune où le condamné a son domicile de secours supportera les frais de la détention.

ART. 14.

Si le mendiant ou le vagabond non valide est étranger à la localité où la contravention a été commise, il sera reconduit dans la commune où il a son domicile de secours, et cette commune supportera les frais de la translation.

ART. 15.

Toutes les fois qu'un jugement constatera que l'individu non valide; prévenu de vagabondage ou de mendicité, soit qu'il ait été condamné, soit qu'il ait été acquitté, se trouve par son âge ou par ses infirmités hors d'état de subvenir à ses besoins, un extrait de ce jugement sera adressé pour information à la députation permanente de la province du domicile de secours, qui avisera conformément aux articles 131 et 155 de la loi communale.

§ 4. — *Vagabondage ou mendicité avec circonstances aggravantes.*

ART. 16.

Tous vagabonds ou mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces, qui auront mendié avant le lever ou après le coucher du soleil, ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs enfants âgés de moins de 14 ans accomplis, l'infirme et celui dont l'aide lui est indispensable, seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

ART. 17.

Tout vagabond ou mendiant même invalide, qui aura été saisi, travesti d'une manière quelconque ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé, ni menacé d'en user, ou muni d'instruments propres soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons, sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans.

§ 5. — *Vagabondage ou mendicité exercés par
des étrangers.*

ART. 18.

Les individus valides ou non valides, condamnés pour vagabondage ou mendicité pourront, s'ils sont étrangers, après un seul délit ou une seule contravention, être expulsés du royaume.

§ 6. — *Dispositions générales.*

ART. 19.

Il y aura lieu à l'application du système cellulaire aux peines d'emprisonnement prononcées par la présente loi.

ART. 20.

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour supprimer dans le plus bref délai possible les dépôts de mendicité. Il déterminera : 1° les mesures à adopter en ce qui touche l'émigration des condamnés mentionnés à l'article 5; 2° l'organisation, le régime et la discipline des maisons pénitentiaires agricoles, où seront enfermés les condamnés mentionnés à l'article 9.

ART. 21.

Les articles 269 à 282 inclusivement du Code pénal sont abrogés, ainsi que toutes les dispositions des lois, arrêtés et règlements sur les dépôts de mendicité, contraires à la présente loi.

CONSIDÉRATIONS

PRÉSENTÉES PAR M. KERVYN DE LETTENHOVE, A L'APPUI DES DIVERS ARTICLES
DE SON CONTRE-PROJET.

§ 1^{er}. *Du vagabondage et de la mendicité.*

ART. 1^{er}. — Il est utile qu'un projet de loi qui règle la répression du vagabondage et de la mendicité, reproduise, en première ligne, la définition du vagabondage, en la complétant par celle de la mendicité, qui manque dans le Code pénal. Ces définitions doivent ici être mises en rapport l'une avec l'autre, puisqu'on soumet ces délits à une pénalité commune. Si l'existence dans telle ou telle localité d'un dépôt de mendicité n'est plus considérée comme devant influencer sur la peine, il en résulte que, dans l'esprit même des rédacteurs du Code pénal (voy. l'art. 275), le fait habituel constitue seul le délit de mendicité, et cela se justifie par tous les principes du droit criminel. En vain allèguerait-on que, s'il n'y a pas habitude, le juge pourra appliquer une peine légère : une condamnation pour mendicité n'en serait pas moins une flétrissure qui pèserait injustement sur l'ouvrier honnête, réduit à la mendicité par une nécessité passagère et exceptionnelle. « La mendicité, dans le langage de la loi, dit Dalloz, est l'habitude de demander l'aumône... Ce qu'on veut atteindre, c'est le mendiant de profession. » (*Rép. de législation*, v° VAGABONDAGE, n° 2 et 33.) — « C'est l'abus de la chose qu'a dû punir la loi, ajoute Carnot, et non l'action en elle-même, qui peut être commandée par la plus impérieuse nécessité. » (*Observ. sur l'art. 275 C. P.*) Et voici comment s'expriment MM. Chauveau et Faustin : « Le délit n'existe que dans le cas où l'habitude se réunit à la validité. Il faut que la circonstance de l'habitude soit constatée. » (*Théorie du C. P.*, chap. 40.) La commission de 1855 a maintenu ce principe à l'unanimité moins une voix.

ART. 2. — Cet article se borne à établir une division de matières, qui fait défaut dans le projet du Gouvernement et qui sera justifiée ci-après.

§ 2. *Vagabondage ou mendicité de l'individu valide.*

ART. 3. — Pour qu'il y ait délit, il faut que l'auteur soit un individu valide. « La jurisprudence, d'accord avec la loi, décide qu'il n'y a délit que dans le cas où la mendicité est exercée par des individus valides. » (Dalloz, *Rép.*, EOD. VERBO, n° 95.)

ART. 4. — Cet article ne commine que des peines légères contre les premiers délits, et la répression prendra à l'origine le caractère d'un avertissement. Il semble que le système du Gouvernement offre ici trop de sévérité, car une seule condamnation suffirait (lors même qu'elle serait commise par un individu non mendiant d'habitude, selon la section centrale) pour que le délinquant puisse être mis pendant trois mois à la disposition du Gouvernement.

ART. 5. — La plupart des économistes ont signalé l'utilité de recourir, pour l'amendement du mendiant ou du vagabond réputé incorrigible, à l'émigration. D'après l'article 20, le Gouvernement règlera cette émigration, et il pourra, jusqu'à ce qu'elle soit organisée convenablement, suspendre l'effet de cette disposition. Non-seulement le Gouvernement rechercherait quelles sont les contrées où le condamné trouverait des ressources suffisantes par le travail, mais il interviendrait aussi en se chargeant des frais du voyage et en accordant une indemnité mensuelle qui irait en décroissant. Dans une première note à laquelle a répondu M. le Ministre de la Justice, j'avais proposé d'investir le juge du droit d'ordonner, après quatre condamnations, la transportation du condamné, prescrite par la loi du 24 vendémiaire an II après deux récidives; mais j'ai reconnu que cette transportation imposée au condamné paraîtrait bien rigoureuse dans l'état de notre législation et de nos mœurs, et le même but sera atteint en laissant au condamné le choix entre la détention cellulaire et une émigration dont la durée sera doublée. « L'émigration doit » être volontaire, » a dit la commission de 1855, qui en a rappelé les incontestables avantages.

ART. 6. — Les condamnations prononcées postérieurement à l'âge de quatorze ans accomplis compteront pour déterminer le nombre des récidives. Néanmoins, la pénalité variera si le condamné a plus ou moins de vingt et un ans accomplis. Au-dessous de cet âge, il sera enfermé dans une école de réforme; au-dessus, il y aura lieu à appliquer la détention cellulaire ou l'émigration.

ART. 7. — Ici encore, la durée de l'emprisonnement est peu considérable; c'est à nos admirables écoles pénitentiaires agricoles qu'il faudra demander l'amendement du jeune condamné. (Voy. l'art. 9.)

ART. 8. — Il peut arriver que des ascendants ou des tuteurs, jouissant de quelque aisance, et, par ce motif même, plus coupables, forcent des mineurs à mendier. En ce cas, l'amende sera recouvrée à leur charge : c'est l'application à la loi criminelle, pour ce cas spécial, de la disposition de l'article 1384 du Code civil. La commission de 1853 s'était occupée d'une disposition semblable. Voici comment s'exprimait un de ses membres : « Il y a nécessité d'engager la responsabilité des » parents ou tuteurs qui laissent sciemment mendier ou vagabonder leurs enfants » ou leurs pupilles, ou qui même les excitent au vagabondage et à la mendicité. » C'est là en partie l'origine du mal. Les habitudes d'oisiveté et de désordre » contractées ainsi dans l'enfance, grandissent et se fortifient dans l'âge mûr, et l'on » retrouve tôt ou tard dans la prison ou le dépôt l'enfant qui a commencé par » tendre la main sur la grand'route ou dans les rues. »

ART. 9. — Cet article ordonne, après deux récidives, le renvoi du condamné, âgé de plus de quatorze ans et de moins de vingt et un ans accomplis, dans une maison pénitentiaire agricole, pendant un temps assez prolongé pour qu'il produise des fruits sérieux. Il n'en serait pas de même dans le système du Gouvernement, qui propose le renvoi pour des termes de quinze jours à trois mois, et de trois mois à six mois en cas de récidive, en ce qui touche l'individu valide. Par une disposition difficile à justifier, le Gouvernement se montre beaucoup plus sévère contre l'enfant âgé de moins de quatorze ans et contre l'individu invalide, car il propose de prononcer contre ceux-ci un renvoi qui pourra s'étendre à deux ans pour l'infirme, et à six, huit et même dix années pour les jeunes délinquants, dans les cas prévus par l'article 5 du projet de loi.

ART. 10. — Est-il équitable de faire peser sur les communes les dépenses qui résultent du renvoi dans les dépôts de mendicité ou dans les établissements pénitentiaires d'individus valides condamnés pour mendicité ou vagabondage? Cette question doit se résoudre négativement. La commune n'est pas tenue d'assurer du travail à l'homme valide, et il serait étrange que l'obligation de lui venir en aide commençât pour elle dès que cet individu valide, loin de mériter une faveur, se rend coupable d'un délit. Le droit au travail n'existe pas, et on constituerait un droit au secours au profit de la fainéantise et de l'oisiveté. S'il est vrai que le vagabondage et la mendicité de l'individu valide constituent un délit, c'est à la société tout entière, intéressée à la répression des délits, quels qu'ils soient, qu'incombe le devoir de supporter tous les frais que cette répression entraîne. Tels sont les véritables principes dans cette matière, et ils se justifient par les faits. En ce moment, les communes se montrent sévères jusqu'à l'exagération vis-à-vis des mendiants et vagabonds étrangers, et accumulent ainsi les dépenses sur la localité du domicile de secours, et en même temps leur intérêt pécuniaire les porte à fermer les yeux sur ces délits, quand ils sont accomplis par leurs habitants et sur leur propre territoire. En 1861, les frais résultant des dépôts de mendicité (y compris l'entretien des aveugles, aliénés et sourds-muets) se sont élevés, pour les villes, à 614,000 francs, et, pour les communes, à 1,872,000 francs, dépenses d'autant plus considérables qu'elles sont stériles. Un système uniforme de répression, exercé par l'État, réduirait notablement ces dépenses, et, tout en dégageant les communes de la charge qui pèse le plus sur elles, on mettrait un terme à la tolérance accordée dans certaines localités à la mendicité, tolérance qui fait de l'oisiveté l'école du crime. Dans cette situation, l'intervention de l'État est à la fois son droit et son devoir.

§ 3. *Vagabondage ou mendicité d'individus non valides.*

ART. 11. — Cet article confie aux autorités communales le soin de régler la répression du vagabondage et de la mendicité des individus non valides. On lit à ce sujet dans l'exposé des motifs : « La disposition de l'article 2 consacre en quelque sorte, pour la commune, le droit de tolérer chez elle ou de réprimer la mendicité, en ce qui concerne cette catégorie de nécessiteux qui, à raison de l'âge ou des infirmités, sont dans l'impuissance de pourvoir à leurs besoins. Dans ces limites, la liberté laissée aux communes ne semble pas présenter de sérieux inconvénients. » Le projet du Gouvernement établit, pour les individus non valides, une pénalité uniforme que l'autorité communale peut ne pas appliquer : elle peut suspendre la loi en établissant des exceptions individuelles. Il semble préférable de laisser aux autorités communales elles-mêmes le soin de régler, dans les limites fixées par l'article 78 de la loi communale, les peines à porter contre la mendicité et le vagabondage des individus non valides. Ces peines varieront d'après les circonstances et en consultant ce qu'exige l'ordre public dans des localités plus ou moins peuplées. Il ne s'agit ici que d'une mesure de police communale. Or c'est à l'autorité communale qu'il appartient de faire les ordonnances de police communale.

ART. 12 et 13. — La mendicité et le vagabondage des individus valides, âgés de moins de quatorze ans, sont assimilés aux contraventions commises par des individus non valides : « Le projet, porte l'exposé des motifs, ne permet pas d'étendre la tolérance de la mendicité aux enfants âgés de plus de quatorze ans. Au delà de

» cet âge, il serait à craindre que l'enfant ne contractât des habitudes de paresse » qu'il serait difficile de déraciner. » Ici, il faut, à plus forte raison, par cela même que le délinquant est plus jeune, appliquer le principe de la responsabilité des parents.

ART. 13. — La commune a un devoir à remplir vis-à-vis des indigents non valides. Par un argument puisé *e contrario* dans les considérations exposées à l'article 10, il est juste de lui faire supporter, en ce cas, tous les frais, même ceux de la détention.

ART. 14. — Il faut empêcher le plus possible les mendiants et les vagabonds de se répandre dans des localités étrangères à leur domicile, et, pour atteindre ce but, il faut faire disparaître l'intérêt que la commune du domicile de secours peut avoir à les envoyer au loin. Cette disposition répond à l'article 2, § 2, du projet du Gouvernement.

ART. 15. — L'utilité de cette disposition ne paraît pas pouvoir être contestée. Si la contravention est le résultat de la négligence de la commune à remplir son devoir, il importe que la députation permanente du conseil provincial intervienne pour le lui rappeler.

§ 4. *Vagabondage et mendicité avec circonstances aggravantes.*

ART. 16 et 17. — Afin d'arriver à un travail complet sur la matière, il convenait d'insérer dans la loi sur le vagabondage et la mendicité le texte des articles du Code pénal qui concernent ces délits, en leur faisant subir de nombreuses modifications. En effet, le Code pénal a été d'une rigueur extrême en assimilant souvent aux délits ce que l'on peut appeler des moyens occasionnels de délits. Toutefois, le pouvoir législatif étant saisi de la révision du Code pénal, il suffirait, à l'époque où cette révision sera terminée, d'insérer dans la présente loi les dispositions qui auraient été définitivement adoptées.

§ 5. *Vagabondage ou mendicité exercés par des étrangers.*

ART. 18. — Cet article s'appuie sur l'article 272 du Code pénal et sur l'article 5 de la loi du 3 avril 1848.

§ 6. *Dispositions générales.*

ART. 19. — Si l'on redoute surtout les associations de malfaiteurs chez les vagabonds et les mendiants, l'emprisonnement cellulaire est ici plus nécessaire que jamais. Il s'agit aussi d'intimider les délinquants.

ART. 20. — Le Gouvernement ne propose pas formellement la suppression des dépôts de mendicité. N'y a-t-il pas lieu de l'adopter sans hésitation? C'était la base du travail de la commission de 1835. Une longue expérience a démontré les vices de leur organisation et la stérilité de leurs résultats.

ART. 21. — Cet article ne donne lieu à aucune observation.

KERVYN DE LETTENHOVE.

19 mars 1865.
